



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 73.008/4
du 22 février 2023

sur

des amendements à une proposition de décret de la Région
wallonne 'modifiant l'article 4 du code des taxes assimilées
aux impôts sur les revenus'

Le 2 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur des amendements à une proposition de décret 'modifiant l'article 4 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus', déposés par MM. DESQUESNES, COLLIN, Mme GOFFINET, MM. ANTOINE, MATAGNE et Mme SCHYNS (*Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1052/004).

Les amendements ont été examinés par la quatrième chambre le 22 février 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Ambre VASSART, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 février 2023.

*

IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'AVIS

Il est rappelé que lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confèrent les lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, et il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles – ou d'y modifier les dispositions originaires –, dont le contenu est indépendant des observations ou suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation, par exemple, aux fins de donner suite à l'avis d'autres instances consultatives : en pareil cas, une nouvelle consultation est requise, portant sur les dispositions nouvelles et uniquement sur celles-ci.

Tel n'est pas le cas, en l'occurrence, les amendements soumis pour avis visant uniquement à adapter la proposition de décret initiale et les objectifs poursuivis par celle-ci à l'avis n° 72.296/4 donné, le 30 novembre 2022, par la section de législation ¹.

Par conséquent, la section de législation est incompétente pour examiner ces amendements.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

¹ Avis n° 72.296/4 donné le 30 novembre 2022 sur une proposition de décret de la Région wallonne 'modifiant l'article 4 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1052/2, pp. 2 et 3.